



**GDK** Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren  
**CDS** Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé  
**CDS** Conferenza svizzera delle direttive e dei direttori cantonali della sanità



**EDK | CDIP | CDPE | CDEP |**

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren  
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique  
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione  
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

# REVISION DE L'ACCORD INTERCANTONAL SUR LA RECONNAISSANCE DES DIPLOMES DE FIN D'ÉTUDES

## Résultats de la consultation

---

Rapport du 1<sup>er</sup> octobre 2013

## 1 Synthèse des résultats

Le projet de révision de l'*accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études* a été mis en consultation en mai 2013 par le Comité de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et celui de la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique (CDIP).

A l'échéance du délai de réponse, fixé au 10 septembre 2013, 28 réponses étaient parvenues au total à la CDS. Les gouvernements, autorités et autres instances consultées suivants ont fait connaître leur position:

- 24 gouvernements cantonaux
- l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)
- le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)
- la Commission de recours CDIP/CDS
- la Croix-Rouge suisse (CRS)

Le présent rapport présente les résultats de la consultation relative au texte révisé de l'accord sur la reconnaissance des diplômes. Il les indique pour chacune des dispositions révisées de l'accord.

### 1.1 Réponses reçues

Nous avons reçu 28 réponses au projet de révision. En dehors des gouvernements cantonaux, l'OFPS, le SEFRI, la Commission de recours CDIP/CDS et la CRS ont donné leur avis.

La révision de l'accord est soutenue presque intégralement par les instances consultées, qui adhèrent notamment à l'introduction de la nouvelle possibilité d'exercer un droit de recours ainsi qu'à la création des bases légales nécessaires à la tenue d'un registre des professionnels de la santé.

Le Département de la santé et des affaires sociales du canton d'**Argovie**, qui a consulté le Département de l'instruction publique, se déclare favorable aux modifications prévues et se félicite en particulier des précisions apportées aux dispositions concernant les coûts et émoluments. Le Conseil d'Etat du canton d'**Appenzell Rhodes-Extérieures** conclut que les adaptations en question sont nécessaires et approuve donc la révision partielle. La *Standescommission* du canton d'**Appenzell Rhodes-Intérieures** juge les adaptations nécessaires et approuve la révision partielle. Le Conseil d'Etat du canton de **Bâle-Campagne** soutient les modifications proposées et les trouve compréhensibles et appropriées à la lumière des nouvelles tâches. Le canton se dit prêt à assumer les charges administratives supplémentaires générées par les inscriptions obligatoires au registre, en signalant toutefois qu'il refacturera le coût de la saisie des données dans le registre aux professionnels concernés par le biais des émoluments qu'il prélèvera en sus pour l'octroi de l'autorisation d'exercer. Le Conseil d'Etat du canton de **Bâle-Ville** se félicite pleinement de la révision de l'accord. L'orientation pratique donnée au projet de révision permettra selon lui d'obtenir un registre alliant convivialité et protection des patients. Il est donc souhaitable que le nouvel accord puisse entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le Conseil exécutif du canton de **Berne** considère irrecevable l'introduction, sur la base d'un accord intercantonal, d'une qualité pour recourir auprès du Tribunal fédéral, puisque la loi sur le Tribunal fédéral (LTF) réglemente de manière exhaustive cette qualité, de même que les décisions échappant à la possibilité d'un recours. En ce qui concerne le registre des professionnels de la santé, une liste des catégories de données que contiendra le registre est d'après lui nécessaire déjà au niveau de l'accord pour que l'on ait une base légale formelle. De plus, pour des raisons de proportionnalité, le registre ne devrait donner dans sa version consultable en ligne par le public qu'une liste positive, c'est-à-dire une liste des diplômes et des éventuelles autorisations d'exercer. Y faire apparaître par exemple un retrait de l'autorisation d'exercer assimilerait le registre à un pilori. Il faudrait également préciser, comme le fait l'art. 12<sup>bis</sup>, al. 3, à propos des enseignants, que les professionnels de la santé concernés sont informés de toute modification des données à leur sujet. Enfin, vu l'effacement immédiat des inscriptions obsolètes dans le cas des enseignants, il faudrait éliminer définitivement du registre les inscrip-

tions d'interdictions temporaires de pratiquer dix ans après leur levée. Le Conseil d'Etat du canton de **Fribourg** renonce à formuler des observations. Le canton de **Genève** (Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé) est conforté par les arguments avancés dans la nécessité de réviser l'accord. Il souligne cependant que la création et l'enrichissement futur du NAREG ne doivent pas mener au sein des autorités cantonales concernées à de conséquentes surcharges de travail. Il estime d'autre part que le registre de la CDS devra respecter les protocoles déjà utilisés par le MEDREG quant à l'enregistrement et la protection des données, afin de permettre une compatibilité maximale des systèmes informatiques et d'éviter de trop grandes difficultés dans le transfert de données. La distinction entre les différents émoluments lui semble bienvenue; il convient selon lui de limiter autant que faire se peut les frais perçus dans le cadre des inscriptions au registre. Enfin, il lui semble indéniable, par mesure d'égalité de traitement, que les autorités de reconnaissance puissent interjeter un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral contre les décisions de la Commission de recours CDIP/CDS. Le Conseil d'Etat du canton de **Glaris** approuve dans l'ensemble les modifications proposées et salue explicitement le complément ajouté à l'art. 10, al. 2, qui confère à l'instance inférieure concernée une nouvelle qualité pour recourir. Le Gouvernement du canton des **Grisons** se déclare d'accord avec la révision partielle. S'il se réjouit de la création d'une base légale pour la consultation du registre en ligne, il regrette cependant l'apparition d'un autre registre professionnel à côté du registre des professions médicales, qu'il ne juge profitable ni aux autorités de surveillance ni au public. Le Gouvernement du canton du **Jura** salue la pertinence des modifications proposées, estimant qu'elles améliorent dans leur ensemble les bases légales actuelles. Il adhère dans les grandes lignes aux propositions formulées. Concernant les coûts et émoluments, il trouve la fourchette prévue assez étendue et jugeraut utile d'y apporter des précisions, de manière à garantir une pratique harmonisée entre les cantons. S'agissant du registre des professionnels de la santé, il apprécie l'augmentation du plafond pour les émoluments, qui permettra selon lui de tenir compte de la gestion des dossiers difficiles. La formulation de l'al. 4 lui semble plutôt vague. Les explications générales du commentaire de l'art. 12<sup>ter</sup> lui semblent peu claires et redondantes. Il se demande par exemple si les intéressés vont devoir payer des émoluments deux fois (MEDREG + NAREG) pour que le système s'autofinance. Il ne voit en outre pas concrètement de quelle façon le registre servira à simplifier les procédés nécessaires à l'octroi des autorisations de pratiquer. Enfin, l'al. 11 ne spécifie pas comment les professionnels de la santé pourront consulter les informations enregistrées à leur sujet. Le canton de **Lucerne** se félicite de ce que l'accord permette d'appliquer la *loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications* (LPPS) pour les personnes actives dans les domaines de l'éducation et de la santé et qui fournissent leurs services en Suisse moins de 90 jours par an. Il trouve également bienvenue l'introduction d'un droit de recours donnant aux autorités de reconnaissance la possibilité de faire examiner par le Tribunal fédéral les décisions prononcées par la Commission de recours. Il salue enfin expressément la création du nouveau registre des professionnels de la santé, dont le canton espère qu'il simplifiera encore les tâches d'exécution cantonales en la matière à l'image du registre du personnel médical, qui a fait ses preuves. Le Gouvernement du canton de **Neuchâtel** soutient sans réserve les modifications proposées par la CDIP et la CDS. Il juge nécessaire l'ancre dans l'accord intercantonal de la vérification des qualifications des prestataires de services au sens de la LPPS, de même que l'élargissement du droit de recours au Tribunal fédéral à l'instance inférieure contre les décisions de la Commission de recours. Il approuve également les nouvelles dispositions sur les coûts et émoluments devant servir en grande partie à financer le nouveau registre des professionnels de la santé, dont il salue expressément la création, l'estimant un outil indispensable pour avoir une vision globale et dynamique sur toutes les autorisations délivrées pour les professions concernées du domaine de la santé. Le Conseil d'Etat du canton de **Nidwald** considère qu'il est indispensable d'adapter l'accord en vue de l'entrée en vigueur de la LPPS en automne 2013. Sans une réglementation de l'obligation pour les prestataires de services étrangers de se déclarer, ces derniers pourraient travailler jusqu'à 90 jours par an en Suisse sans aucune vérification de leurs qualifications professionnelles. Il salue également la qualité pour recourir conférée aux autorités de reconnaissance à titre d'instances inférieures. En ce qui concerne l'art. 12<sup>ter</sup>, al. 9 (perception d'émoluments), il souhaite quelques précisions; il ne devrait pas être possible de

percevoir des émoluments en cas de reprise de données automatisée, et il faudrait spécifier qui perçoit des émoluments et à qui ils doivent être versés en cas d'enregistrement des données par les offices cantonaux de la santé. Le Conseil d'Etat du canton d'**Obwald** salue les efforts faits en faveur de la cohérence de l'enregistrement des professionnels de la santé de tous les niveaux de formation à travers une adaptation des bases légales du registre de la CDS. Il approuve notamment l'élargissement de l'obligation de s'enregistrer aux personnes concernées par la LPPS, l'élargissement des bases légales concernant la perception d'émoluments d'enregistrement et l'introduction de la consultation des données en ligne. Il est également favorable à l'attribution d'une qualité pour recourir à l'instance inférieure dans les procédures de recours. Le Gouvernement du canton de **Saint-Gall** salue sur le fond les réglementations proposées. Il estime toutefois que la nouvelle qualité pour recourir est contraire à l'art. 89 LTF. Le canton suggère par ailleurs d'inscrire également dans le registre de la CDS des indications relatives aux procédures de surveillance en cours et aux procédures pénales en cours ou closes (pour autant que ces dernières soient connues des services compétents). Il faudrait en outre pouvoir enregistrer non seulement les titulaires de diplômes reconnus dans les professions indiquées en annexe, mais aussi les personnes qui, en raison de leur profession, sont en contact avec des patients dans des situations concrètes d'encadrement et de soin, au cas où leur comportement dans le cadre de l'exercice de leur profession aurait donné matière des mesures de surveillance ou à des mesures pénales. Il demande d'autre part quelques compléments à l'annexe, en demandant notamment pourquoi les psychothérapeutes n'y figurent pas. Le Conseil d'Etat du canton **du Tessin** approuve entièrement les modifications proposées. Il les estime nécessaires, si l'on veut notamment garantir à l'avenir un système efficace de reconnaissance des diplômes. A la lumière des expériences faites avec le registre des professions médicales tenu par la Confédération, il juge nécessaire de compléter l'accord en y ajoutant une disposition permettant d'inscrire également dans le registre les mesures disciplinaires et administratives prononcées avant la modification de l'accord mais qui sont encore en vigueur ou qui remontent à moins de cinq ans. Le Conseil d'Etat du canton de **Schaffhouse** soutient tous les points du projet de révision, en particulier les adaptations requises à la législation fédérale, et espère que la mise en œuvre permettra de rapprocher autant que possible le registre tenu par la CDS des registres fédéraux. Il estime d'autre part utile de compléter l'accord en y ajoutant la possibilité pour les instances inférieures de faire recours. Le Conseil d'Etat du canton de **Schwyz** est entièrement d'accord avec les modifications proposées. Il estime important notamment que les enseignantes et enseignants étrangers proposant leurs services en Suisse soient amenés à faire vérifier leur habilitation à enseigner dans le cadre de l'obligation à laquelle ils sont soumis de déclarer leurs qualifications professionnelles. Il souligne par ailleurs l'opportunité de la création en faveur des instances inférieures d'une qualité pour recourir. Le Conseil d'Etat du canton de **Soleure** regrette quant à lui que, malgré les argumentations réitérées de la CDS, l'OFSP n'ait pu être convaincu des avantages qu'il y aurait à avoir un seul registre. Il signale qu'il faudrait encore créer dans l'accord une base légale explicite à l'enregistrement du NAVS13 et suggère de préciser à l'art. 12<sup>ter</sup> quel préposé à la protection des données a compétence pour la surveillance du registre. Le canton de **Thurgovie** (Département des finances et des affaires sociales) se félicite de la révision et se déclare d'accord avec les modifications prévues. Le canton d'**Uri** (Direction de la santé, des affaires sociales et de l'environnement) a examiné les documents de la consultation, mais renonce à formuler des observations. Le canton du **Valais** (Département de la santé, des affaires sociales et de la culture) est conscient qu'en l'absence des bases légales nécessaires le NAREG ne peut être intégré au MEDREG. Mais dès lors que trois sortes de registres des professions de la santé cohabiteront (MEDREG, NAREG, GESREG), voire quatre si l'on y ajoute les registres cantonaux, il n'est pas certain que l'objectif formulé à l'art. 12<sup>ter</sup>, al. 5, à savoir la protection des patients, puisse être réalisé. Il estime au contraire que cette diversité des registres représentera un obstacle sérieux à l'information du public et créera vraisemblablement du travail supplémentaire pour les autorités cantonales chargées d'aliéner les données des registres en lien avec les autorisations de pratiquer. Un important travail d'information sera selon lui nécessaire auprès du public pour le sensibiliser à l'existence de ces différents registres. Les données exploitées ainsi que la solution logicielle devront quant à elles être les plus proches possible de celles du MEDREG afin de permettre dans le futur un rapprochement de ces registres sans grandes difficultés. Il suggère en outre de réfléchir à la possibilité d'inclure des indica-

tions sur des mesures non encore exécutoires. Il trouve enfin approprié le renvoi actuel à la législation du canton de Berne en matière de protection des données. Le canton de **Vaud** (Département de la formation, de la jeunesse et de la culture) partage l'analyse faite par la CDS et la CDIP sur la nécessité de modifier la base légale intercantonale sur laquelle se fonde l'enregistrement des professionnels de la santé vu les nouvelles dispositions de la loi fédérale sur les professions médicales et celles de la future loi sur les professions de la santé. Il salue également la création d'une base légale formelle pour la mise en œuvre de la LPPS, qui évitera le passage à la libre prestation de services sans aucune vérification des qualifications professionnelles. Il accueille par ailleurs positivement l'ouverture de la possibilité pour les autorités de reconnaissance de faire recours auprès du Tribunal fédéral contre les décisions de la Commission de recours. Il recommande enfin de vérifier si l'art. 12 répond aux exigences de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de perception de taxes (2C\_807/2010). Le Conseil d'Etat du canton de **Zoug** soutient la possibilité créée pour les instances inférieures d'interjeter un recours auprès du Tribunal fédéral. S'agissant du registre des professionnels de la santé, il suggère plusieurs modifications. Il voudrait notamment que les données personnelles à inscrire au registre soient toutes énumérées déjà au niveau de l'accord en raison de l'atteinte grave aux droits de la personnalité que représente l'accès en ligne à ces données. Le texte devrait en outre prévoir, comme il le fait à propos des enseignants (art. 12<sup>bis</sup>), que tout changement apporté dans les inscriptions relatives à une personne est à communiquer à celle-ci, que celle-ci a droit à une rectification immédiate des inscriptions erronées et que l'inscription d'une interdiction temporaire de pratiquer est à effacer définitivement dix ans après la levée de ladite interdiction. Il devrait d'autre part préciser que, pour des faits se rapportant exclusivement à un canton donné, la protection des données dudit canton est également applicable. Enfin, l'al. 8 devrait être complété en précisant explicitement qu'à l'exception des données sensibles toutes les autres données sont librement accessibles au public. Le Conseil d'Etat du canton de **Zurich** salue l'adaptation des bases légales intercantonales au droit fédéral qu'opèrent les compléments ajoutés à l'accord. Le registre, qui offrira un accès en ligne à l'instar de celui des professions médicales, permettra selon lui aux autorités cantonales compétentes de s'informer rapidement et de manière fiable sur les personnes actives dans les professions de la santé non universitaires dans le cadre des procédures d'autorisation et de surveillance sans se heurter aux frontières cantonales.

L'**Office fédéral de la santé publique** (OFSP) constate que les dispositions révisées à l'art. 12<sup>ter</sup> ne sont pas en contradiction avec celles qui régissent le registre des professions médicales. Il rappelle que la CDS et lui-même doivent veiller à coordonner étroitement leurs processus et l'aspect technique de leurs registres, puisqu'ils travaillent avec les mêmes groupes cibles dans les cantons, et estime que cela devrait pouvoir rester le cas à la lumière des nouvelles dispositions.

Le **Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation** (SEFRI) signale qu'il conviendrait de mieux définir les professions qui doivent être énumérées dans l'annexe de l'accord, dans l'optique de la délégation prévue à l'art. 12<sup>ter</sup>, al. 4. Il faudrait également préciser, aux art. 1, al. 2, et art. 6, al. 1, let. d, ce que l'on entend par «mise en œuvre de l'obligation de déclaration». Concernant l'art. 12<sup>ter</sup>, le SEFRI demande pourquoi les personnes qui ont déclaré leurs qualifications professionnelles en vertu de la LPPS sont mentionnées à part et quelles conséquences cela a sur le plan de la procédure et des sanctions découlant du non-respect de l'al. 3 (obligation de s'enregistrer). La délégation au Secrétariat central inscrite à l'al. 4 lui semble délicate sans une claire définition de ce que l'on entend par «professionnel de la santé». Il doute d'autre part que la mention à l'al. 6 des «données personnelles sensibles» soit suffisante sans autre spécification. A l'al. 7, deuxième phrase, il faudrait selon lui clarifier ce que doivent exactement communiquer les autorités cantonales compétentes. Enfin, il invite la CDS à revoir la systématique de l'annexe de l'accord.

La **Commission de recours CDIP/CDS** salue la possibilité de recours conférée à la CDS et à la CDIP en tant que parties demanderesses (art. 10, al. 2). La CDS et la CDIP devront par ailleurs veiller à établir des règles identiques pour fixer les émoluments perçus en cas de procédure devant la Commission de recours.

La **Commission intercantonale d'examen en ostéopathie** renonce à formuler des observations.

Invitée de manière informelle à donner son avis, la **Croix-Rouge suisse** (CRS)<sup>1</sup> souhaiterait que l'accord indique de manière évidente dans les passages concernés que l'instance à laquelle il convient par exemple de communiquer les données citées (art. 12<sup>ter</sup>, al. 6) peut également être, en cas de délégation de la tenue du registre à des tiers, le service tiers délégué, et qu'il convient donc concrètement de communiquer les données à ce service. Elle propose en outre de reprendre à l'al. 2 le contenu de l'ancien art. 12<sup>ter</sup>, al. 7, c'est-à-dire la base légale autorisant à percevoir des émoluments pour la transmission d'informations à des personnes privées ou à des services extracantonaux.

## 1.2 Analyse des points discutés

### *Qualité pour recourir (art. 10)*

Deux cantons (BE et SG) estiment que la qualité pour recourir conférée aux autorités de reconnaissance de la CDIP et de la CDS est contraire à l'art. 89 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF), qui réglemente de manière exhaustive la qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral. Un accord intercantonal ne saurait selon eux créer une nouvelle qualité pour recourir. L'un des deux cantons (BE) argumente en outre en disant que l'art. 83, let. t, LTF exclut toute possibilité de recours auprès du Tribunal fédéral pour certains types de décisions. Pour le reste, tous les autres cantons ayant répondu à la consultation, y compris ceux qui ont renoncé à formuler des observations (FR, UR), y sont favorables, certains saluant même expressément la création d'une base légale conférant la qualité pour recourir aux instances inférieures (au nom de l'égalité des chances de toutes les parties).

Les décisions prononcées dans le cadre des procédures de reconnaissance de diplôme en application de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) ne font pas partie des décisions visées par l'art. 83, let. t, LTF (décisions sur le résultat d'exams ou d'autres évaluations des capacités), pour lesquelles le recours au Tribunal fédéral dans des causes de droit public serait irrecevable. La reconnaissance des diplômes n'évalue pas les diplômes de fin d'études suisses et étrangers, mais elle vérifie la comparabilité de ces derniers aux exigences minimales de la CDIP applicables dans toute la Suisse. Selon la pratique constante du Tribunal fédéral, cet état de fait n'entre pas dans le champ d'application de l'art. 83, let. t, LTF.

Concernant l'établissement d'une nouvelle qualité pour recourir dans l'accord sur la reconnaissance des diplômes, on précisera ceci: en dehors des qualités spécifiques pour recourir citées à l'art. 89, al. 2, LTF, des collectivités publiques peuvent également, sous certaines conditions, se réclamer de la qualité générale définie à l'art. 89, al. 1, LTF. Ce s'applique non seulement lorsqu'une collectivité publique est concernée par une décision de la même manière que les personnes privées, mais aussi lorsqu'elle est particulièrement atteinte dans ses intérêts souverains et dignes de protection (cf. Seiler, von Werdt, Güngerich, *Stämpfli's Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz*, commentaire de l'art. 89, p. 365; *Basler Kommentar zum Bundesgerichtsgesetz*, 2<sup>e</sup> édition 2011, commentaire de l'art. 89, al. 1, LTF, p. 1196; plus particulièrement ATF 135 II 12, 15f., E.1.2.2. et 1.2.3.). Les cantons sont des collectivités publiques que représentent la CDIP et la CDS en tant qu'autorités intercantionales, sur la base de l'accord sur la reconnaissance des diplômes (accord intercantonal de nature législative), dans le domaine de la reconnaissance des filières d'études cantonales (CDIP) et dans celui de la reconnaissance des diplômes étrangers (CDIP, CDS). La CDIP et la CDS sont donc dotées de pouvoirs étendus en matière de reconnaissance des diplômes et concernées dans leurs intérêts souverains par les décisions de la Commission de recours. Ces intérêts sont dignes de protection, car les décisions de la Commission de recours peuvent avoir un effet préjudiciel dans la mesure où chaque décision peut avoir un impact sur toute une série de demandes identiques ou semblables et donc constituer un précédent pour l'octroi d'un nombre considérable d'autres reconnaissances (cf. ATF 135 II 12, 15f. E. 1.2.2. et 1.2.3.). C'est pourquoi on peut considérer que les conditions permettant à la CDIP et à la CDS de se réclamer de la qualité générale pour recourir en vertu de l'art. 89, al. 1, LTF sont réunies et

---

<sup>1</sup> Elle tient actuellement, sur mandat de la CDS, le registre passif et sera probablement également mandatée pour le NAREG.

que l'établissement explicite d'un droit de recours à l'art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes n'est pas contraire à l'art. 89 LTF.

On signalera à ce propos que le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), par l'intermédiaire du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), peut faire recours auprès du Tribunal fédéral contre les décisions de recours du Tribunal administratif fédéral dans le domaine de la reconnaissance des diplômes étrangers. Il serait absolument incompréhensible que l'on refuse aux cantons un droit équivalent dans la même thématique (reconnaissance des diplômes étrangers en application de l'ALCP).

#### *Coûts et émoluments (art. 12)*

Un canton (JU) estime que la fourchette prévue pour les émoluments (respectivement de 100 à 1000 francs et de 100 à 3000 francs) est assez étendue et que les principes de calcul sont formulés de manière plutôt vague. Des précisions seraient selon lui utiles de manière à garantir une pratique harmonisée entre les cantons. Aux principes de calcul formulés à l'al. 4, deuxième phrase, on ajoutera donc le critère de l'intérêt public pour l'activité concernée. On signalera pour le reste qu'il s'agit uniquement d'un ordre de grandeur, concrétisé par les émoluments spécifiés dans chaque cas par le Comité conformément à l'al. 4. L'arrêt du Tribunal fédéral cité par le canton de Vaud concerne une rémunération, déjà spécifiée, pour l'utilisation des réseaux de transport d'électricité. Pour terminer, les émoluments évoqués aux al. 2 et 3 sont perçus exclusivement par la CDIP et la CDS ou le service qui tient le registre des professionnels de la santé, et non par les cantons.

#### *Registre des professionnels de la santé (art. 12<sup>ter</sup>)*

Dans l'ensemble, les gouvernements cantonaux adhèrent aux modifications proposées, reconnaissant en elles la base nécessaire à la tenue d'un registre actif, et se déclarent favorables à ce que leur teneur s'inspire autant que possible de la loi sur les professions médicales (LPMéd) et de la future loi sur les professions de la santé.

Quelques cantons (GR, SH, SO, VS) expriment cependant le regret que les efforts qui auraient permis la tenue d'un seul registre des professions de la santé aient échoué dans un premier temps, car selon eux la coexistence de plusieurs registres parallèles n'est pas satisfaisante pour les utilisateurs et constitue un obstacle à la réalisation d'une protection efficace des patients.

D'autres cantons (BE et ZG) demandent d'énumérer explicitement déjà au niveau de l'accord les données devant figurer dans le registre et de limiter (BE seulement) l'accès en ligne des personnes privées aux seuls diplômes et autorisations de pratiquer (liste positive), à quoi l'on répondra que la nécessité d'avoir une base légale formelle ne s'applique qu'aux données personnelles sensibles, ce que ne sont justement pas les informations quant à l'existence d'un refus, d'un retrait ou d'une limitation de l'autorisation de pratiquer, comme l'atteste la réglementation prévue à l'al. 7. L'al. 5 spécifiera néanmoins, selon l'indication du SEFRI, que les données indiquées à l'al. 7 font notamment partie des données sensibles. Pour réaliser l'objectif principal du registre, à savoir la protection des patients, la divulgation, même par accès en ligne, des retraits, refus ou limitations de l'autorisation de pratiquer ne peut être considérée comme une atteinte disproportionnée aux droits de la personnalité des professionnels de la santé concernés. Chaque patient doit pouvoir savoir si les professionnels chez lesquels il aimeraient se faire traiter sont touchés ou non par l'une de ces mesures. La simple divulgation des données relatives au diplôme et à l'autorisation de pratiquer ne suffit pas à la réalisation de cet objectif (cf. al. 4). La mise en balance de la protection de la personnalité et de la protection des patients a également abouti à une disposition analogue (art. 53, al. 2) dans LPMéd, dont la réglementation en matière de registre (art. 51 ss) doit servir de base à l'art. 12ter conformément à la décision prise par le Comité de la CDS le 8 mars 2012. Quant aux *motifs* ayant conduit à ces mesures, ce sont des données sensibles dont la consultation n'est bien entendu pas publique, mais réservée aux autorités citées à l'al. 7 par le biais d'un accès sécurisé. Sur proposition d'un canton (ZG), l'al. 7 précisera en outre que toutes les autres données peuvent être consultées librement (en ligne),

ainsi que le prévoit la disposition correspondante de la LPMéd<sup>2</sup>. En ce qui concerne la question de l'inscription de procédures de surveillance encore en cours, soulevée par deux autres cantons (SG et VS), elle avait été en tout état de cause tranchée par la négative dans le cadre de la révision de la LPMéd, eu égard à la présomption d'innocence.<sup>3</sup> Les données de ce genre ne seront pas non plus enregistrées afin de préserver autant que possible la correspondance entre les données traitées par les différents registres. Cela s'applique également, tout particulièrement, à l'inscription supplémentaire de données relatives aux procédures pénales en cours, que réclame l'un des deux cantons (SG). Il en va de même concernant les procédures pénales closes, car le registre de la CDS n'est pas un registre des peines, mais un registre des mesures *administratives*. Enfin, il n'est pas possible de donner suite à la proposition du même canton d'enregistrer également les personnes qui, dans le cadre d'activités professionnelles non couvertes par l'annexe, sont professionnellement en contact avec des patients et ont par leur comportement donné matière des mesures de surveillance ou à des mesures pénales, car la formulation imprécise de la disposition proposée forcerait le service tenant le registre de décider lui-même de cas en cas s'il doit ou non en faire l'inscription. Ce n'est pas la tâche dudit service, mais celle des autorités cantonales de surveillance compétentes dans le cas précis, de prendre les mesures qui s'imposent selon les lois cantonales applicables et de fournir les informations nécessaires au registre. Hormis ce cas de figure, les sanctions pénales ne peuvent pas faire partie des objets du registre. Par ailleurs, il doit s'agir de l'une des professions citées dans l'annexe. Quant au complément souhaité par un autre canton (TI), il n'est pas nécessaire, puisqu'à l'entrée en vigueur de la révision partielle de l'accord toutes les mesures prononcées depuis moins de cinq ans et toutes celles qui ne sont pas encore levées et qui sont donc encore en vigueur devront être inscrites dans le registre.

L'ajout d'un complément à l'al. 10 réclamé par deux cantons (BE et ZG) par analogie avec l'art. 12<sup>bis</sup>, al. 3, précisant que les professionnels de la santé concernés sont informés de toute modification des données à leur sujet, est inutile vu que la consultation du registre de la CDS se fera à l'avenir en ligne. Il en va de même du droit à la rectification des données que voudrait faire ajouter un autre canton (ZG), car il est déjà acquis en vertu de l'art. 23, al. 1, de la loi bernoise sur la protection des données.<sup>4</sup>

Contrairement à ce que pense un canton (NW), on ne percevra pas d'émoluments pour les migrations de données qui devront être opérées, par ex. du registre de la CRS vers le NAREG, car les personnes concernées ont déjà payé des émoluments pour leur inscription à ce registre. A noter que ce n'est pas la reprise de données *dans* le NAREG qui sera automatisée, mais la consultation de données *tirées* du NAREG. Enfin, pour éviter toute ambiguïté, rappelons que, pour les données saisies par les cantons dans le registre, seuls ces derniers pourront percevoir des émoluments correspondant à une indemnisation de la charge de travail occasionnée (éventuellement avec les émoluments perçus pour l'octroi de l'autorisation de pratiquer).

Deux cantons (BE et ZG) réclament, en se référant à la règle en vigueur dans le cas des enseignants, l'effacement de l'inscription d'une interdiction temporaire de pratiquer dix ans après la levée de ladite interdiction, à quoi l'on répondra que cette réglementation n'a pas changé depuis l'entrée en vigueur de l'art. 12<sup>ter</sup> et que l'on ne voit pas pour quelles raisons il faudrait la modifier dans ce sens. La différence de réglementation en matière d'effacement des données entre le cas des enseignants et celui des professionnels de la santé s'explique par le fait qu'une fois la durée du retrait écoulée, l'autorité cantonale de surveillance émet pour ainsi dire déjà un avis favorable en réoctrroyant l'autorisation d'enseigner, avis auquel il serait dès lors contradictoire de conserver dans la liste négative tenue par la CDIP une inscription ayant valeur d'avertissement. Si l'autorité de surveillance décide de restituer l'autorisation d'enseigner et que l'enseignant est de ce fait considéré comme n'étant plus dangereux pour les personnes concernées (les élèves), alors il n'est plus nécessaire de les protéger de cet enseignant. En revanche, pour que l'autorité cantonale de surveillance compétente puisse savoir en toute connaissance de cause si elle peut par exemple accorder une autorisation de pratiquer entière

---

<sup>2</sup> art. 53, al. 2, LPMéd

<sup>3</sup> cf. le message du 3 juillet 2013 relatif à la modification de la LPMéd, à propos de l'art. 52, al. 1

<sup>4</sup> LCPD du 19 février 1986

ou limitée à un professionnel de la santé ou si elle doit ordonner une mesure dans le cadre d'une procédure disciplinaire en cours, elle doit être informée de tout manquement grave ayant déjà eu pour conséquence une première interdiction temporaire de pratiquer. Ces données, qui servent d'indicateurs du risque de nouveaux manquements, ne sont donc pas définitivement effacées, mais seulement désignées comme radiées, et restent donc visibles pour les autorités, leur fournissant des éléments de décision dans l'optique de la protection des patients. Cette disposition a en outre la même teneur que l'art. 54, al. 2, LPMéd, raison pour laquelle, afin de préserver la concordance maximale souhaitée entre les données des deux registres, elle ne sera donc pas modifiée.

Quant à l'idée de prévoir l'application partielle de la protection des données du canton dans lequel exerce le professionnel de la santé concerné, elle est impraticable. Elle contraindrat le service chargé de tenir le registre à appliquer 26 législations cantonales différentes en matière de protection des données. C'est pour éviter cela justement que les principes de la protection des données du canton dans lequel la CDIP et la CDS ont leur siège (le canton de Berne) sont pris pour référence depuis l'entrée en vigueur de l'art. 12<sup>ter</sup>. L'inscription dans le registre a du reste un effet non pas constitutif, mais purement déclaratif, puisque ne sont saisis dans le registre que les résultats de décisions exécutoires prononcées en vertu des dispositions applicables, ce qui inclut les lois cantonales en matière de protection des données. La réglementation d'une surveillance unique du registre, souhaitée par un canton (SO), est déjà assurée par la référence au droit du canton de Berne sur la protection des données, au respect duquel doit veiller le préposé du canton de Berne à la surveillance de la protection des données et son bureau.

Il convient de mentionner séparément à l'al. 1 les personnes qui déclarent leurs qualifications professionnelles en vertu de la LPPS, car ces prestataires ne possèdent pas un diplôme **reconnu** dans l'une des professions indiquées dans l'annexe. Ne pas mentionner explicitement ces prestataires générera une lacune dans l'enregistrement. Contrairement à ce qu'en pense le SEFRI, il est également nécessaire que les autorités cantonales communiquent au service qui tient le registre les données relatives aux personnes qui ont déclaré leurs qualifications professionnelles en vertu de la LPPS. Pour que l'on puisse, conformément à l'al. 1, saisir la totalité des personnes qui se déclarent en vertu de la LPPS, il faut que ce soient les autorités cantonales compétentes et non les services chargés de vérifier les qualifications professionnelles de ces personnes qui fassent cette communication. Quant aux informations que les autorités cantonales doivent communiquer ou inscrire elles-mêmes dans le registre, elles seront définies en détail par le comité, ainsi que le prévoit l'al. 1, quatrième phrase.

Suite à la remarque pertinente du SEFRI, l'al. 3 du texte mis en consultation sera supprimé. L'enregistrement le plus complet possible des données nécessaires est déjà assuré par l'al. 1 en lien avec les obligations générales prévues à l'al. 6 pour la transmission des données au registre.

De même, à la suggestion du SEFRI et conformément à la pratique actuelle, c'est désormais expressément au Comité de la CDS qu'il incombera d'actualiser l'annexe (art. 12<sup>ter</sup>, nouvel al. 3). On tient compte ainsi de la critique selon laquelle la délégation de la compétence législative au Secrétariat central de la CDS n'est pas satisfaisante et des autres réserves exprimées par le SEFRI dans ce contexte. Pour le reste, la portée du registre concernant les professions de la santé énumérées dans l'annexe à l'art. 12<sup>ter</sup> de l'accord sera concrétisée. L'expression «professionnels de la santé» désigne, selon les lois cantonales, essentiellement les personnes qui fournissent des prestations en contact direct avec leurs patients et dont les activités nécessitent un contrôle dans l'intérêt de la santé publique. Doivent donc être enregistrés dans le NAREG par principe les professionnels de la santé titulaires d'un diplôme de fin d'études, exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle et ayant de ce fait généralement besoin d'une autorisation de pratiquer.<sup>5</sup> Cela s'applique principalement aux professionnels de la santé titulaire d'un diplôme d'école supérieure (ES). Les spécialistes en activation ES figurent dans l'annexe, puisque tous les diplômes de niveau ES (indépendamment de la nécessité d'obtenir une autorisation de pratiquer) doivent être enregistrés dans le NAREG. Les professions dont la formation ne s'acquierte pas au niveau ES ne figurent dans l'annexe que si elles

---

<sup>5</sup> Décision du Comité de la CDS du 8 mars 2012

nécessitent une autorisation de pratiquer dans (actuellement) plus de dix cantons. Les assistants en soins et santé communautaire CFC n'exerçant pas une activité indépendante, ils n'ont pas besoin d'une autorisation de pratiquer et ne seront donc pas inscrits au registre. Les art-thérapeutes diplômés et autres professionnels pratiquant des thérapies complémentaires pourront à l'avenir être enregistrés dans le NAREG si leur profession satisfait au critère «nécessite une autorisation dans plus de dix cantons». Quant à l'ajout du domaine de la psychologie/psychothérapie clinique réclamé par un canton (SG), il n'est pas envisageable puisqu'il s'agit de formations universitaires et que le NAREG est un registre des professions non universitaires du domaine de la santé; sans compter qu'un registre des professions de la psychologie est actuellement mis sur pied du côté de la Confédération. En ce qui concerne les autres professions signalées par le SEFRI (opticien CFC / optométriste, audioprothésiste avec examen professionnel, podologue CFC/ES) et par le canton de SG (technicien-dentiste), la CDS reposera encore une fois spécialement la question aux cantons. Le cas échéant, le Comité de la CDS adaptera l'annexe, modifiée pour la dernière fois au 1<sup>er</sup> janvier 2013, aux nouveaux états de cause ou développements dans les cantons. Enfin, on précisera à l'al. 1 qu'il s'agit des diplômes de fin d'études non universitaires. Cela suffira à identifier les professions qui doivent figurer dans l'annexe.

Eu égard à la plus grande précision souhaitée par la CRS en ce qui concerne la délégation de la tenue du registre à des tiers, on remplacera pour terminer à l'al. 6 «à la CDS» par «au service qui tient le registre».

## 2 Les dispositions révisées et leurs modifications après la consultation

### 2.1 Art. 1, concernant la déclaration obligatoire pour les prestataires de services

	oui (...)	oui avec modifications (...)	non (...)	pas pris position
<b>cantons</b>	AG, AI, AR, BE, BL, BS, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH			FR, UR
<b>autres instances consultées</b>	OFSP: pas de remarque	SEFRI: préciser la portée de l'obligation		

#### Modifications effectuées à la suite de la consultation

Pas de modification

### 2.2 Art. 6 concernant la déclaration obligatoire pour les prestataires de services

	oui (...)	oui avec modifications (...)	non (...)	pas pris position
<b>cantons</b>	AG, AI, AR, BE, BL, BS, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH			FR, UR
<b>autres instances consultées</b>	OFSP: pas de remarque			

#### Modifications effectuées à la suite de la consultation

Pas de modification

### 2.3 Art. 10, al. 2, concernant la qualité des autorités de reconnaissance pour recourir et la voie de droit contre les décisions relatives aux émoluments prévus à l'art. 12<sup>ter</sup>, al. 8

	oui (...)	oui avec modifications (...)	non (...)	pas pris position
<b>cantons</b>	AG, AI, AR, BL, BS, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH		BE, SG	FR, UR
<b>autres instances consultées</b>	Commission de recours CDIP/CDS OFSP: pas de remarque			

## Modifications effectuées à la suite de la consultation

Par souci de clarté, l'expression «autorité inférieure» est remplacée par «autorité de reconnaissance» dans la dernière phrase de l'alinéa. Par ailleurs, il a fallu ajouter à la disposition un droit de recours contre les décisions concernant les émoluments prévus à l'art. 12<sup>ter</sup>, al. 8, pour les raisons suivantes:

Les inscriptions dans la liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner ou dans le registre des professionnels de la santé ne sont pas des décisions susceptibles de recours. Elles ne confèrent aux personnes concernées aucun nouveau droit ni aucune nouvelle obligation, mais sont uniquement le reflet de décisions définitives (entrées en force) fondées sur le droit cantonal. En revanche, la perception des émoluments d'enregistrement prévus à l'art. 12<sup>ter</sup>, al. 8, représente indubitablement une décision susceptible de recours. Il convient donc de compléter en ce sens la protection juridique prévue à l'art. 10, al. 2, de l'accord.

Sinon, pas de modification (cf. explications données au point 1.2)

<sup>2</sup>Tout particulier concerné peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter auprès d'une commission de recours mise en place par le comité de la conférence compétente un recours écrit et dûment motivé contre une décision de l'autorité de reconnaissance **ou contre une décision concernant les émoluments prévus à l'art. 12<sup>ter</sup>, al. 8**. Les dispositions de la loi sur le Tribunal administratif fédéral s'appliquent mutatis mutandis. Toute décision d'une commission de recours peut elle-même faire l'objet d'un recours de la part de l'autorité de reconnaissance ou du particulier concerné auprès du Tribunal fédéral, en application de l'art. 82ss de la loi sur le Tribunal fédéral.

## 2.4 Art. 12 concernant l'élargissement de la disposition sur les coûts

	oui (...)	oui avec modifications (...)	non (...)	pas pris position
<b>cantons</b>	AG, AI, AR, BE, BL, BS, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH	JU: précision		FR, UR
<b>autres instances consultées</b>	OFSP: pas de remarque	CRS: ajouter à l'al. 2 des émoluments pour la communication de renseignements		

## Modifications effectuées à la suite de la consultation

al. 2

<sup>2</sup>Pour l'établissement d'une attestation confirmant la reconnaissance rétroactive à l'échelon national d'un diplôme cantonal ou la déclaration des qualifications professionnelles d'un prestataire de services, de même que pour l'inscription des données nécessaires au sens de l'art. 12<sup>ter</sup>, al. 5, **et pour la communication de renseignements tirés du registre des professionnels de la santé au sens de l'art. 12<sup>ter</sup>, al. 8**, des émoluments allant de 100 à 1000 francs peuvent être perçus.

al. 4

A la demande du canton du Jura, les principes régissant le calcul du montant des émoluments sont complétés par l'ajout du critère de l'intérêt public pour l'activité concernée.

<sup>4</sup>Le comité de la conférence compétente fixe dans un règlement les montants des différents émoluments, calculés en fonction du temps et de la charge de travail nécessaires **et de l'intérêt public pour l'activité concernée**.

## 2.5 Art. 12<sup>ter</sup> concernant le registre des professionnels de la santé

	<b>oui (...)</b>	<b>oui avec modifications (...)</b>	<b>non (...)</b>	<b>pas pris position</b>
<b>cantons</b>	AG, AI, AR, BL, BS, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SZ, TG, TI, VD, VS, ZH	<p>SG: devraient pouvoir également être consultées en ligne dans le registre des indications relatives aux procédures de surveillance en cours et aux procédures pénales en cours ou closes, pour autant que ces dernières soient connues des services responsables de l'octroi des diplômes suisses et de la reconnaissance des diplômes étrangers. Il faudrait en outre pouvoir enregistrer également les personnes qui, en raison de leur profession, sont en contact avec des patients dans des situations concrètes d'encadrement et de soin, au cas où leur comportement dans le cadre de l'exercice de leur profession aurait donné matière des mesures de surveillance ou à des mesures pénales.</p> <p>A ajouter à l'<b>annexe</b>: médecines complémentaires et alternatives, psychologie clinique et technique dentaire.</p> <p>BE, ZG: énumérer à l'<b>al. 6</b> toutes les catégories de données inscrites dans le registre; préciser que les professionnels de la santé doivent être informés de toute modification; à l'<b>al. 10, quatrième phrase</b>, effacer les données relatives à une interdiction temporaire de pratiquer.</p> <p>BE: à l'<b>al. 8</b>, ne doivent être consultables dans le registre que les données relatives aux diplômes et autorisations de pratiquer.</p> <p>ZG: ajouter à l'<b>al. 8</b>: toutes les autres données sont librement accessibles; ajouter à l'<b>al. 12</b>: pour des faits se rapportant exclusivement à un canton donné, la protection des données dudit canton est également applicable.</p> <p>SO: créer dans l'accord une base légale explicite à l'enregistrement du NAVS13 et préciser à l'<b>al. 12</b> quel préposé à la protection des données a compétence pour la surveillance du registre.</p>		FR, UR
<b>autres instances consultées</b>	OFSP: pas de remarque	<p>SEFRI: mieux définir les professions qui doivent être énumérées dans l'annexe de l'art. 12<sup>ter</sup>; vérifier la compétence pour modifier l'accord; revoir la structure de l'annexe.</p> <p>CRS: préciser, en cas de délégation de la tenue du registre à des tiers, qu'il convient de communiquer les données au service tiers délégué.</p>		

## **Modifications effectuées à la suite de la consultation**

### *al. 1, première phrase*

Pour éviter toute ambiguïté, on précise à l'al. 1, première phrase, qu'il s'agit des diplômes de fin d'études non universitaires.

**<sup>1</sup>La CDS tient un registre des titulaires des diplômes suisses de fin d'études **non universitaires** dans les professions de la santé énumérées dans l'annexe au présent accord, ainsi que des titulaires des diplômes étrangers reconnus comme équivalents.**

### *al. 3*

L'al. 3 du texte mis en consultation est supprimé. Les alinéas 4 à 12 deviennent donc les nouveaux alinéas 3 à 11.

L'enregistrement le plus complet possible des données nécessaires est déjà assuré par l'al. 1 en lien avec les obligations générales prévues à l'al. 6 pour la transmission des données au registre.

### *nouvel al. 3*

Conformément à la pratique actuelle, c'est désormais expressément au Comité de la CDS qu'est confiée la compétence pour actualiser l'annexe.

**<sup>3</sup>Le Comité de la CDS tient à jour l'annexe.**

### *nouvel al. 5, deuxième et troisième phrases*

Le canton de Soleure a signalé avec pertinence qu'il fallait inscrire formellement dans la législation des cantons l'utilisation systématique du numéro AVS prévue conformément à l'art. 50e, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS<sup>6</sup>) pour identifier précisément les personnes inscrites au registre et pour actualiser leurs données (changement de nom, décès, etc.). C'est ce que fait la troisième phrase ajoutée à l'alinéa.

**En font aussi partie les données personnelles sensibles citées à l'al. 7, seconde phrase. Pour identifier précisément les personnes inscrites au registre et pour actualiser leurs données personnelles, le registre utilise en outre systématiquement le numéro AVS au sens de l'art. 50<sup>e</sup>, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants.**

### *nouvel al. 6*

On précise que, en cas de délégation de la tenue du registre à des tiers prévue à l'al. 2, il convient de communiquer au service tiers délégué les données énumérées à l'al. 5.

**<sup>6</sup>Les services ayant compétence pour l'octroi des diplômes suisses et pour la reconnaissance des diplômes étrangers communiquent sans délai **au service qui tient le registre** tout octroi ou toute reconnaissance d'un diplôme. Les autorités cantonales compétentes communiquent sans délai **audit service** tout octroi, refus ou retrait d'une autorisation de pratiquer et toute modification de l'autorisation, notamment toute restriction à l'exercice de la profession et toute autre mesure relevant du droit de surveillance, de même que **les données relatives aux personnes qui ont déclaré leurs qualifications professionnelles en vertu de la LPPS et sont habilitées à exercer leur profession. Les personnes visées à l'al. 1 livrent audit service toutes les données nécessaires au sens de l'al. 5 qui sont en leur possession, à moins que d'autres services ne soient tenus de les livrer.****

### *nouvel al. 7*

Le canton de Berne est le seul à demander que la divulgation en ligne de données à des personnes privées soit limitée aux diplômes de fin d'études et aux autorisations de pratiquer (liste positive). A quoi l'on répondra que la nécessité d'avoir une base légale formelle ne s'applique qu'aux données

---

<sup>6</sup> RS 831.10

personnelles sensibles, ce que ne sont justement pas les informations quant à l'existence d'un refus, d'un retrait ou d'une limitation de l'autorisation de pratiquer, comme l'atteste la réglementation prévue à l'al. 7. Pour réaliser l'objectif principal du registre, à savoir la protection des patients, la divulgation, même par accès en ligne, des retraits, refus ou limitations de l'autorisation de pratiquer ne peut être considérée comme une atteinte disproportionnée aux droits de la personnalité des professionnels de la santé concernés. Chaque patient doit pouvoir savoir si les professionnels chez lesquels il aimerait se faire traiter sont touchés ou non par l'une de ces mesures. La simple divulgation des données relatives au diplôme et à l'autorisation de pratiquer ne suffit pas à la réalisation de cet objectif (cf. al. 4). La mise en balance de la protection de la personnalité et de la protection des patients a également abouti à une disposition analogue (art. 53, al. 2) dans LPMéd, dont la réglementation en matière de registre (art. 51 ss) doit servir de base à l'art. 12<sup>ter</sup> conformément à la décision prise par le Comité de la CDS le 8 mars 2012.

**<sup>7</sup>Les données contenues dans le registre peuvent être consultées en ligne. Toutefois, les motifs de retrait ou de refus d'une autorisation de pratiquer, ainsi que les données relatives aux restrictions levées ou à toute autre mesure relevant du droit de surveillance, ne peuvent être consultés que par les autorités chargées de l'octroi des autorisations de pratiquer et de la surveillance. Le numéro AVS ne peut être consulté que par le service qui tient le registre et par les autorités chargées de l'octroi des autorisations de pratiquer. Toutes les autres données peuvent être consultées librement.**

#### *nouvel al. 8*

Les émoluments prévus à l'art. 12, al. 2, pour la communication de renseignements tirés du registre se réfèrent aux données que l'on ne pourra toujours obtenir qu'au cas par cas, sur demande auprès du registre tenu (sous forme papier) par la CRS, qui contient les données personnelles et relatives aux diplômes des personnes enregistrées avant l'an 2000 et que la CRS n'a pas reprises dans sa base de données électronique. Pour des raisons de coût, il a été décidé de ne pas numériser non plus (dans un premier temps) ces données dans le NAREG, si bien qu'elles ne seront pas consultables en ligne. Il faudra donc continuer à communiquer des renseignements dans de tels cas, ce qui implique un coût en personnel que la perception d'émoluments auprès de ceux qui en font la demande est destinée à couvrir dans des limites appropriées.

**<sup>8</sup>Conformément à l'art. 12, les personnes visées à l'al. 1 s'acquittent d'émoluments pour l'inscription des données nécessaires au sens de l'al. 5, et les personnes privées ou les services extra-cantonaux, pour la communication de renseignements.**

#### *nouvel al. 9 concernant l'élimination et l'effacement des inscriptions au registre*

Pas de modification

Aux cantons de Berne et de Zoug ayant réclamé, en se référant à la règle en vigueur dans le cas des enseignants, l'effacement de l'inscription d'une interdiction temporaire de pratiquer dix ans après la levée de ladite interdiction, on répondra que cette réglementation n'a pas changé depuis l'entrée en vigueur de l'art. 12<sup>ter</sup> et que l'on ne voit pas pour quelles raisons il faudrait la modifier dans ce sens. La différence de réglementation en matière d'effacement des données entre le cas des enseignants et celui des professionnels de la santé s'explique par le fait qu'une fois la durée du retrait écoulée, l'autorité cantonale de surveillance émet pour ainsi dire déjà un avis favorable en réoctroyant l'autorisation d'enseigner, avis auquel il serait dès lors contradictoire de conserver dans la liste négative tenue par la CDIP une inscription ayant valeur d'avertissement. Si l'autorité de surveillance décide de restituer l'autorisation d'enseigner et que l'enseignant est de ce fait considéré comme n'étant plus dangereux pour les personnes concernées (les élèves), alors il n'est plus nécessaire de les protéger de cet enseignant. En revanche, pour que l'autorité cantonale de surveillance compétente puisse savoir en toute connaissance de cause si elle peut par exemple accorder une autorisation de pratiquer entière ou limitée à un professionnel de la santé ou si elle doit ordonner une mesure dans le cadre d'une procédure disciplinaire en cours, elle doit être informée de tout manquement grave ayant déjà eu pour conséquence une première interdiction temporaire de pratiquer. Ces données, qui servent d'indica-

teurs du risque de nouveaux manquements, ne sont donc pas définitivement effacées, mais seulement désignées comme radiées, et restent donc visibles pour les autorités, leur fournissant des éléments de décision dans l'optique de la protection des patients. Cette disposition a en outre la même teneur que l'art. 54, al. 2, LPMéd, raison pour laquelle, afin de préserver la concordance maximale souhaitée entre les données des deux registres, elle n'est donc **pas** modifiée.

1<sup>er</sup> octobre 2013/Ho/Ma

CDIP: 015/1/2013 Ma/acb